



COMMUNE DE GARANCIÈRES

REGLEMENTATION POUR L'USAGE ET LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES

SALLE DES FETES DE GARANCIERES
RUE SAINT- PIERRE
78890 GARANCIERES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la Salle des Fêtes de Garancières, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local puis aux particuliers résidant sur la commune.

La Mairie met à disposition la salle des fêtes sise rue Saint Pierre à GARANCIERES comprenant :

- Un vestiaire,
- 3 blocs WC et un WC handicapé
- Un bar,
- Une cuisine,
- Une grande salle avec mezzanine y compris espace scène avec rideau,
- Une loge

Les autres salles et placards de rangement sont interdits et leur utilisation est strictement réservée à la Mairie.

TITRE II – UTILISATION

Article 2 – Principe de mise à disposition

La mise à disposition s'effectue exclusivement pour des usages familiaux et privés. Pour tout autre usage, un accord exprès préalable devra être sollicité, la municipalité se réservant le droit de ne pas donner suite à une demande non conforme à la destination des lieux et qui pourrait être contraire à l'ordre public.

La mise à disposition se décline du vendredi entre 16 heures au plus tôt et 18h au plus tard selon les disponibilités, au lundi 10 h au plus tard.

Article 3 – Réservation

Les opérations de réservations se font auprès du secrétariat de la Mairie pendant les heures d'ouverture.

Horaires d'ouverture au public - lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 10h/12h15 et 16h/18h - Mardi : 10h/12h15 - Samedi : 9h30/11h30.

Elles ne peuvent être confirmées, pour celles réalisées plus de six mois avant la manifestation, qu'après l'élaboration du planning annuel d'utilisation de la Salle par les associations partenaires de la Mairie établi au 4^{ème} trimestre de chaque année.

Article 4 – Dispositions particulières

La sous-location ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée et sera le signataire du contrat.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Salle des Fêtes, la responsabilité de la commune de Garancières ne pourra en aucune manière être engagée dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés de la Salle des Fêtes devront être retirées au secrétariat de la Mairie de la commune de Garancières à partir du vendredi entre 16 heures et 18 heures, un état des lieux contradictoire à l'entrée sera effectué et l'utilisateur sera informé sur le fonctionnement des divers appareils.

L'état des lieux sera assuré par un représentant de la Mairie. Le locataire, quant à lui, prend la salle des fêtes nettoyée et rangée et devra la restituer dans le même état. Un représentant de la Mairie procédera à un état des lieux contradictoire de sortie et notera tout manquement au règlement en matière de rangement et de propreté.

Les clés devront être restituées lors de l'état des lieux de sortie, le lundi entre 9 h et 10 h.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée de l'occupation et notamment au cours des périodes d'installation ou de désinstallation.

L'utilisateur devra se conformer le cas échéant aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

TITRE III – SECURITE – HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 5 – Utilisation de la Salle des Fêtes

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie. **L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque utilisation.**

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

L'entrée de la salle des fêtes est interdite :

- aux animaux,
- aux engins motorisés de toute nature.

Il est interdit :

- **De fumer,**
- **De procéder à des modifications sur les installations existantes,**
- **De fixer aux plafonds ou sur les murs des fils électriques, guirlandes ou autres objets à l'aide de punaises, clous, agrafes,**
- **D'utiliser des prises multiples,**
- **De bloquer les issues de secours,**
- **D'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes et gaz,**
- **De déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,**
- **D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,**
- **De pratiquer seul une activité en dehors de la présence du responsable.**
- Il est interdit de sortir les tables et les chaises à l'extérieur du bâtiment,
- Il est interdit de tirer un feu d'artifice dans l'enceinte de la salle des fêtes et dans le village
- Il est interdit de dormir dans la salle.

Aucun matériel de sonorisation n'est mis à disposition. L'utilisateur peut installer son matériel personnel, des prises sont prévues à cet effet, exclusivement au niveau de la scène. Tout matériel installé doit avoir son propre support.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle. Suivant l'article 5 du décret de 1998, un appareil de contrôle de bruit est installé.

Au-delà de 92 décibels, le courant se coupe instantanément pendant une minute et se remet automatiquement en route, et ce, deux fois de suite. La troisième fois, une coupure définitive se produit.

La remise en fonction des équipements de la salle nécessite le déplacement de la personne agréée. Par conséquent, il sera déduit sur le dépôt de garantie la somme de 150 €.

Il convient donc :

- D'adapter le réglage des appareils de diffusion sonore ; un voyant de couleur vous signale le dépassement, vous avez quelques minutes pour abaisser le volume de votre sono,
- De ne pas neutraliser le capteur de contrôle du limiteur de son (cette éventuelle neutralisation est enregistrée par le système),
- De maintenir fermées toutes les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines,
- De ne pas réaliser d'animations ou de manifestations extérieures à la salle à partir de 20 h 00.
- De réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières...).

En tout état de cause, l'utilisation de sonorisation est interdite après 02h00 du matin.

Un représentant de la Mairie est susceptible de passer lors de l'occupation de la salle afin de s'assurer du bon déroulement de l'événement.

Article 6 – Maintien de l'ordre

L'utilisateur devra tout mettre en œuvre pour assurer une jouissance paisible des lieux.

Article 7 Mise en place, rangement et nettoyage

Du matériel et du mobilier est mis à disposition selon la liste énumérée dans l'état des lieux.

En cas de défaut de présence du loueur ou de son représentant, au moment de l'état des lieux, le représentant de la Mairie y procédera seul, sans contestation possible du loueur.

Le nettoyage et la remise en état de la salle et des sanitaires sont à la charge du demandeur.

Le nettoyage devra se faire dans le temps d'utilisation demandé. Le matériel mis à disposition est composé : un balai grande largeur, un balai classique et une pelle. L'utilisateur devra se munir des produits nécessaires pour le lavage du mobilier et des sols.

Le locataire s'engage :

- **A balayer les sols et si nécessaire laver à l'eau claire (sans produits) les éventuelles tâches sur les carrelages, à nettoyer par lavage (eau et désinfectant) les appareils sanitaires, toilettes, la cuisine et ses appareils, le bar, le sas d'entrée et la scène,**
- **A nettoyer les tables et les chaises, les ranger aux emplacements d'origine en levant le mobilier et non en le faisant glisser au sol,**
- **A mettre dans les conteneurs extérieurs les poubelles et autres détritrus. De même, les abords immédiats de la Salle des Fêtes devront être débarrassés des détritrus et déchets abandonnés par le locataire et ses invités (bouteilles vides, papiers, mégots de cigarettes...).**

La Mairie met à disposition des locataires un lave-vaisselle. Son utilisation est soumise à la responsabilité des locataires. La Mairie met à disposition des produits de lavage et de rinçage. Il est interdit de se servir d'autres produits de quelle nature que ce soit pour le lavage de la vaisselle. En cas de panne ou dysfonctionnement suite à une mauvaise utilisation des produits de lavage et rinçage, la responsabilité des locataires serait engagée. Tout locataire doit s'assurer, avant son départ, que le lave-vaisselle a fini son cycle de lavage et que ce dernier est propre et débarrassé de tout résidu

En cas de manquement à ces obligations, la Commune procédera à l'encaissement de tout ou partie du dépôt de garantie sur la base des tarifs fixés par l'Assemblée délibérante.

TITRE IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES - REDEVANCE

Article 8 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier au préalable d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers comportant la mention « organisateur de festivités » et présenter une attestation au moment de la location. Celle-ci doit comporter la garantie des dommages aux existants et aux biens confiés

L'utilisateur ne pourra pas prétendre à la disposition des lieux en l'absence de ce document.

La Commune est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes.

Article 9 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Si des dommages sont constatés lors de l'état des lieux de sortie, un devis de réparation sera établi par la Commune et les réparations seront à la charge du Locataire, répercutées sur le dépôt de garantie déposée au préalable. En cas de dégradations supérieures au montant du dépôt de garantie, un titre de recette sera émis à l'encontre du Locataire.

Article 10 - Redevance

La location se fera à titre onéreux avec :

- A la réservation, le versement de la somme totale due pour arrêter la réservation.
- A la signature d'un contrat d'utilisation de locaux ou au plus tard à la remise des clés, le versement du solde du montant de la location et du dépôt de garantie afférent.

Le montant de la location et du dépôt de garantie est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Aucun remboursement du montant de la somme versée lors de la réservation ne sera effectué suite à un désistement, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

Article 11 – Nuisances

Les activités suivantes sont interdites : • Barbecue, • Feu d'artifice, • Illuminations, • Sonorisations extérieures, • Jeux, etc. Les articles R 34.8 et R 35 du code pénal et l'article 101.1 du règlement sanitaire départemental s'appliquent aux nuisances provoquées par le bruit et prévoient des sanctions. Les tapages diurnes et nocturnes seront sévèrement sanctionnés en particulier pour

- L'utilisation de sonorisation puissante,
- L'emploi de klaxons,

- Le ronflement des moteurs,
- Le claquement répété des portières de voiture,
- Les cris,
- Etc.

Le comportement de tous les présents, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur sera correct pour minimiser la gêne du voisinage

Article 12 – Circulation et stationnement

Il convient impérativement de respecter les sens de circulation pour tous les engins motorisés ou non.

Les véhicules devront être garés correctement dans les emplacements prévus à cet effet. Les utilisateurs devront veiller à manœuvrer les portières de façon discrète en toute circonstance en particulier après 22 heures.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourra entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive de la manifestation.

La Mairie de Garancières se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait et délibéré par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 avril 2023

Le Maire,

Christian LORINQUER

✂-----

Je soussigné(e) _____

Avoir reçu ce jour un règlement pour l'usage et l'utilisation de la Salle des Fêtes et

m'engage a en respecter les conditions dans le cadre de la location du _____

Fait à Garancières, le _____

Signature :